



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

N°2026-20

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE**

Le Maire de la Ville de LUDRES,  
Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,  
Vu les travaux nécessaires à la réfection ponctuelle de la chaussée, que doit réaliser l'entreprise EIFFAGE, rue du Bas de la Côte,  
Vu la demande formulée par l'entreprise et la Métropole du Grand Nancy,  
Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En raison des travaux à la réfection ponctuelle de la chaussée, que doit réaliser l'entreprise EIFFAGE, rue du Bas de la Côte, **du 23 au 27 février 2026**, la route sera barrée dans le sens des travaux de la rue du Canal à l'avenue de Genobois, sauf accès riverains. Une déviation sera mise en place par l'avenue de Genobois entre la rue du Bois de Grève et la rue du Canal. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée et mise en sécurité par des barrières. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy.

**ARTICLE 2** : La signalisation adéquate en amont et en aval du chantier et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 13 février 2026.



Le Maire,

Pierre BOILEAU  
Vice-Président du Grand Nancy